nº 37

# Partie 2
# LOIS ET RÈGLEMENTS

16 septembre 2026 / 158e année

## Sommaire

Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Erratum

Dépôt légal – 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2026
Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

## Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h 01 à l'adresse suivante :

**www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca**

## Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées;

2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;

3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;

6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;

7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

## Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :
   2,11 $ la ligne agate.

2. Publication d'un document dans la Partie 2 :
   1,40 $ la ligne agate.

   Un tarif minimum de 307 $ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

*** Les taxes ne sont pas comprises.**

## Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**
Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 4Z1

# Table des matières

Page

## Règlements et autres actes

Délivrance et renouvellement du certificat de représentant . . . . . 5638

## Projets de règlement

Adoption, sans l'intermédiaire d'un organisme agréé, d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec . . . . . 5640

## Décisions

13197 Transmission des renseignements liés à la production et à la mise en marché des porcelets . . . . 5645

## Décrets administratifs

1356-2026 Dissolution de l'Assemblée nationale du Québec et convocation d'une nouvelle Assemblée. . . . 5646
1357-2026 Tenue d'élections générales au Québec. . . . . 5647

## Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 2 et 3 août 2026, dans des municipalités du Québec . . . . . 5649
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux inondations et aux pluies abondantes survenues le 30 juillet 2026, dans des municipalités du Québec . . . . . 5650
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 10 août 2026, dans la Municipalité de Franklin . . . . . 5651

## Erratum

1293-2026 Discipline interne des membres du corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption . . . . . 5652

© Éditeur officiel du Québec, 2026

## A.M., 2026-22

**Arrêté numéro D-9.2-2026-22 du ministre des Finances en date du 1er septembre 2026**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

VU que le paragraphe 1° de l'article 200 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement la formation minimale requise pour obtenir un certificat et les cours que doivent suivre les personnes qui en sollicitent l'obtention ainsi que les règles relatives à la préparation et à la passation des examens prescrits;

VU que le paragraphe 3° de cet article prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les règles relatives aux stages qu'elle impose, les actes que les stagiaires peuvent, malgré l'article 12 de cette loi, poser dans le cadre d'un stage et les règles relatives aux qualifications et aux obligations des maîtres de stage;

VU que le paragraphe 9° de l'article 200 de cette loi prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les renseignements et les documents qu'un représentant ou un postulant doit fournir;

VU que le paragraphe 3° l'article 203 de cette loi prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les règles et les modalités relatives à la délivrance et au renouvellement d'un certificat;

VU que l'article 216 de cette loi prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, établir des règles particulières applicables à une personne physique qui, conformément à une loi d'une autre province ou état, ou d'un autre pays, agit comme représentant en assurance, expert en sinistre ou courtier hypothécaire et qui demande la délivrance d'un certificat pour agir à ce titre au Québec, déterminer les activités dans lesquelles peut s'engager une telle personne et poser des conditions et des restrictions à l'exercice de ces activités;

VU que le premier alinéa de l'article 217 de cette loi prévoit qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre qui peut l'approuver avec ou sans modification;

VU que le troisième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un règlement visé au premier alinéa de cet article entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU que, conformément au troisième alinéa de cet article, le projet de règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers volume 23, no 22 du 4 juin 2026 avec avis qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que l'Autorité des marchés financiers a pris, par la décision no 2026-PDG-0041 du 27 août 2026, le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant avec modifications;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, annexé au présent arrêté.

Le 1er septembre 2026

*Le ministre des Finances,*
ERIC GIRARD

## Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 200, 203 et 216).

**1.** L'article 13 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (chapitre D-9.2, r. 7) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après « travail », de « valide ».

**2.** L'article 16 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans les paragraphes 1° et 4°, de « et disponible sur son site internet »;

© Éditeur officiel du Québec, 2026

2° par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« 5° une attestation d'un programme de formation en assurance de dommages ou en expertise en règlement de sinistres reconnu par l'Autorité et faisant l'objet d'une entente intervenue entre cette dernière et un établissement d'enseignement ou un prestataire de cours privé.

Les renseignements concernant les formations visés au premier alinéa sont disponibles sur le site Internet de l'Autorité.

Un document émis par les prestataires des formations visées au premier alinéa, attestant de la réussite de cette formation, doit accompagner la demande d'inscription du postulant à un examen. ».

**3.** L'article 29 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3 du premier alinéa et après « travail », de « valide ».

**4.** L'article 53 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **53.** Un postulant en provenance d'une autre province ou d'un territoire canadiens qui désire agir comme représentant au Québec peut obtenir une reconnaissance professionnelle visée au premier alinéa de l'article 4 de la Loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada (chapitre C-30.1), communément appelée reconnaissance « permis sur permis », s'il satisfait aux conditions suivantes :

1° en conformité avec le premier alinéa de l'article 5 de cette loi et le paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 2 du Règlement favorisant la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), il a suivi, le cas échéant, la formation reconnue par l'Autorité permettant d'acquérir les connaissances spécifiques requises à l'exercice des activités de représentant au Québec et a réussi les examens prescrits par l'Autorité pour démontrer qu'il détient ces connaissances. Lorsque ces examens sont réussis à l'extérieur du Québec, le postulant doit fournir à l'Autorité un document attestant de leur réussite;

2° il a fourni à l'Autorité une autorisation d'exercice valide émise par une autorité de réglementation d'une autre province ou d'un territoire du Canada équivalente au certificat de représentant pour agir dans une discipline ou une catégorie de discipline correspondante selon le référentiel établi par l'Autorité et disponible sur son site Internet;

3° il a présenté à l'Autorité une demande de certificat.

« **53.1.** Malgré l'article 53, le postulant qui, dans une autre province ou un territoire canadiens, exerce les fonctions qui, au Québec, sont exercées par un expert en sinistre, sans supervision d'une autorité de réglementation et pour le compte d'un assureur autorisé dans cette province ou ce territoire, doit, pour agir dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres au Québec, satisfaire aux conditions suivantes :

1° présenter à l'Autorité une demande de certificat;

2° fournir à l'Autorité une attestation détaillée de l'assureur pour le compte duquel il agit établissant qu'il a exercé les fonctions relevant de cette discipline durant au moins 24 mois sur les 36 derniers mois précédant sa demande;

3° avoir réussi les examens prescrits par l'Autorité pour démontrer qu'il détient les connaissances spécifiques requises à l'exercice des activités de représentant au Québec.

« **53.2.** Le postulant qui a abandonné ou qui n'a pas renouvelé l'autorisation visée au paragraphe 2° de l'article 53 doit avoir satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1° et 3° de cet article dans les trois ans suivant la date de l'abandon ou du non-renouvellement de cette autorisation. Il doit également compléter avec succès la période probatoire conformément aux articles 30 à 40 et 44 à 50. ».

**5.** L'article 55.0.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « confirmant qu'il possède la probité nécessaire à l'exercice des activités de représentant ainsi que ceux concernant » par « concernant sa probité, ».

**6.** L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'Autorité ou », de « l'Autorité ou par les règles de fonctionnement ».

**7.** L'article 65 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « et du Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers et sur la cotisation à verser (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ».

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le 16 septembre 2026.

88978

© Éditeur officiel du Québec, 2026

## Projet de règlement

Loi sur la protection de la jeunesse
(chapitre P-34.1)

Code civil du Québec
(a. 564)

**Adoption, sans organisme agréé, d'un enfant domicilié hors du Québec**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement concernant l'adoption, sans l'intermédiaire d'un organisme agréé, d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre responsable des Services sociaux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose des modifications concernant les projets d'adoption pour lesquels une personne peut entreprendre des démarches en vue de l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, sans l'intermédiaire d'un organisme agréé.

Le projet de règlement propose également des modifications à la procédure applicable à la délivrance de l'autorisation à entreprendre les démarches d'adoption. À cet égard, le projet de règlement prévoit la recevabilité d'un projet d'adoption et la délivrance de la permission à faire l'objet d'une évaluation psychosociale avant la délivrance de l'autorisation à entreprendre les démarches d'adoption.

Ce projet de règlement n'a pas d'incidence sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Poirier, directrice principale et secrétaire, Direction principale de la protection de la jeunesse et du secrétariat aux services internationaux à l'enfance, ministère de la Santé et des Services sociaux, 201, boul. Crémazie Est, bureau 1.01, Montréal (Québec) H2M 1L2; téléphone : (514) 873-5226; adresse électronique : geneviève.poirier@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre responsable des Services sociaux, 930, chemin Sainte-Foy, 6e étage, Québec (Québec) G1S 2L4.

*Le ministre responsable des Services sociaux et de la Lutte contre l'itinérance,*
LIONEL CARMANT

## Règlement concernant l'adoption, sans l'intermédiaire d'un organisme agréé, d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec

Code civil du Québec
(a. 564).

Loi sur la protection de la jeunesse
(chapitre P-34.1, a. 71.6, 2e al.).

**SECTION I**
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent règlement prévoit les conditions et les modalités applicables lorsque les démarches en vue de l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec sont effectuées par une personne domiciliée au Québec sans l'intermédiaire d'un organisme agréé par le ministre en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1).

**2.** Seuls les candidats à l'adoption autorisés par le ministre ou bénéficiant de l'assistance de ce dernier, conformément au présent règlement, peuvent effectuer des démarches en vue de l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, sans l'intermédiaire d'un organisme agréé par le ministre.

**3.** Le candidat à l'adoption doit faire la preuve au ministre que son projet d'adoption satisfait aux critères et conditions déterminés par le présent règlement ainsi que par les autres dispositions en matière d'adoption qui lui sont applicables au Québec et dans l'État d'origine de l'enfant.

**SECTION II**
MODALITÉS APPLICABLES À LA DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION DU MINISTRE À ENTREPRENDRE LES DÉMARCHES D'ADOPTION

*§1. Projets d'adoption visés*

**4.** Le ministre autorise un candidat à l'adoption à effectuer des démarches d'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec sans l'intermédiaire d'un organisme agréé si

© Éditeur officiel du Québec, 2026

son projet d'adoption a d'abord été déclaré recevable par le ministre et s'il a, ensuite, fait l'objet, avec la permission du ministre, d'une évaluation psychosociale positive.

**5.** Seuls sont déclarés recevables par le ministre, les projets visant les adoptions suivantes :

1° l'adoption, par le candidat, de l'une des personnes suivantes qui se trouve dans une situation telle que sa vie ou sa santé seraient en danger si elle n'était pas adoptée : son frère, sa sœur, son neveu, sa nièce, son petit-neveu, sa petite-nièce, son petit-fils, sa petite-fille, son cousin, sa cousine, son petit-cousin, sa petite-cousine, ceux de son conjoint ou l'enfant de son conjoint, y compris un conjoint de fait avec qui il cohabite depuis au moins deux ans, pourvu que ni lui ni ce conjoint ne soient liés à une tierce personne par un mariage, une union civile ou une autre forme d'union conjugale encore valide;

2° l'adoption d'un enfant pris en charge par une autorité compétente en matière de protection de l'enfance ou d'adoption qui est domicilié dans un État pour lequel aucun organisme n'est agréé si toutes les conditions suivantes sont remplies :

*a*) le candidat à l'adoption possède ou a déjà possédé la nationalité de l'État dans lequel il désire adopter;

*b*) en vertu du droit de cet État, seule une personne qui possède ou a déjà possédé la nationalité de cet État peut adopter un enfant qui y est domicilié;

3° l'adoption d'un enfant avec lequel le candidat à l'adoption est lié de façon significative et qui se trouve dans une des situations suivantes :

*a*) l'enfant se trouve dans une situation telle que sa vie ou sa santé seraient gravement en danger s'il n'était pas adopté par le candidat à l'adoption;

*b*) l'enfant est affecté d'un handicap ou de caractéristiques biologiques tels qu'il est rejeté par sa communauté, dans son État d'origine;

4° l'adoption d'un enfant domicilié dans une province ou un territoire au Canada, lequel est confié aux soins d'une autorité publique compétente en matière de protection de l'enfance ou d'adoption dans cette province ou ce territoire, lorsque cette autorité publique a communiqué avec le candidat à l'adoption afin de l'informer qu'il est une personne significative pour l'enfant et de vérifier son intérêt à l'adopter.

**6.** Le ministre peut déclarer irrecevable le projet d'adoption d'un enfant domicilié hors du Canada, lorsque la situation de l'État d'origine de l'enfant ou lorsque les garanties assurées à l'enfant, à ses parents ou au candidat à l'adoption sont inadéquates.

Lorsqu'une entente en matière d'adoption a été conclue entre le Québec et l'État d'origine de l'enfant, le ministre tient également compte des modalités de cette entente.

**7.** Lorsqu'il s'agit de l'adoption d'un enfant non identifié pris en charge par une autorité compétente en matière de protection de l'enfance ou d'adoption dans un autre État, le ministre peut déclarer le projet d'adoption irrecevable, en considérant le profil des enfants qui peuvent être proposés à l'adoption par cet État ou le nombre de candidats dont le processus d'adoption est en cours.

*§2. Recevabilité d'un projet d'adoption*

**8.** Pour être recevable, le projet d'adoption doit, en plus d'être conforme aux dispositions des articles 5 à 7, être conforme aux dispositions en matière d'adoption qui lui sont applicables au Québec et dans l'État d'origine de l'enfant.

**9.** Le candidat à l'adoption doit soumettre son projet d'adoption au ministre en lui fournissant, au moyen du formulaire fournit par le ministre, les renseignements suivants :

1° son identité;

2° l'adresse de son domicile et ses autres coordonnées;

3° sa nationalité et son statut de citoyen canadien ou de résident permanent;

4° sa scolarité;

5° son statut civil;

6° la description de sa situation familiale;

7° la description de son projet d'adoption et les motifs qui le justifient;

8° son statut dans l'État d'origine de l'enfant, le cas échéant.

Dans le cas d'un projet d'adoption visé aux paragraphes 1°, 3° ou 4° de l'article 5, le candidat à l'adoption doit fournir au ministre, en plus des renseignements visés au premier alinéa, les suivants :

© Éditeur officiel du Québec, 2026

1° ses liens avec l'enfant;

2° l'identité de l'enfant, ses coordonnées, sa nationalité et la description de sa situation, de celle de sa fratrie jusqu'à ce jour ainsi que la description des relations de l'enfant avec chacun des autres membres de sa famille vivant dans son État d'origine;

3° l'identité des parents d'origine, leurs coordonnées et l'indication qu'ils sont vivants ou, dans le cas contraire, celle de la date de leur décès;

4° l'identité des personnes ou des autorités qui ont la charge de l'enfant ou qui en ont eu la charge dans le passé et leur relation avec l'enfant;

5° le cas échéant la description des rencontres avec l'enfant, des autres communications avec lui et des démarches entreprises en vue de son adoption de l'enfant.

**10.** Afin de déterminer si le projet d'adoption est conforme aux dispositions qui lui sont applicables dans l'État d'origine de l'enfant, le ministre peut demander au candidat à l'adoption de lui fournir une copie certifiée conforme de ces dispositions. Il peut aussi lui demander de fournir un certificat établi par un jurisconsulte.

**11.** Le ministre peut contacter le candidat à l'adoption pour faire les vérifications qu'il juge utiles pour statuer sur la recevabilité du projet d'adoption et, s'il l'estime nécessaire, le convoquer en entrevue.

**12.** Le ministre transmet au candidat à l'adoption sa décision sur la recevabilité du projet d'adoption.

Si le projet d'adoption est recevable, le ministre lui transmet également le formulaire prescrit pour la demande de permission à faire l'objet d'une évaluation psychosociale afin qu'il fournisse, s'il y a lieu, les renseignements nécessaires pour la mise à jour de son projet d'adoption.

Le ministre, avant de déclarer le projet d'adoption irrecevable, notifie par écrit au candidat le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

Dans les 30 jours de la fin du délai accordé pour présenter des observations, le ministre doit rendre par écrit une décision motivée.

*§3. Permission de faire l'objet d'une évaluation psychosociale*

**13.** Le candidat à l'adoption doit transmettre au ministre sa demande de permission de faire l'objet de l'évaluation psychosociale prévue à l'article 71.7 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) au moyen du formulaire visé au deuxième alinéa de l'article 12 dans les 60 jours de la date de la réception de la décision du ministre sur la recevabilité de sa demande.

Le ministre peut prolonger le délai prévu au premier alinéa si le candidat lui démontre qu'il n'a pu, pour des motifs sérieux et légitimes, agir plus tôt.

**14.** Le candidat à l'adoption doit transmettre les documents requis par le ministre pour établir l'exactitude des renseignements fournis en application de l'article 9.

Il doit également transmettre l'attestation sur la formation préparatoire délivrée conformément au Règlement sur la formation préparatoire à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec (chapitre P-34.1, r. 6.1).

**15.** Lorsque le résultat de l'analyse des informations et documents requis est conforme, le ministre délivre au candidat la permission de faire l'objet d'une évaluation psychosociale.

**16.** Le ministre peut retirer la permission d'un candidat à l'adoption qui néglige d'agir avec diligence afin d'entreprendre ou de compléter son évaluation psychosociale.

**17.** Le ministre, avant de refuser la permission de faire l'objet d'une évaluation psychosociale, ou avant de retirer cette permission, notifie par écrit au candidat le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

Dans les 30 jours de la fin du délai accordé pour présenter des observations, le ministre doit rendre par écrit une décision motivée.

*§4. Autorisation à entreprendre les démarches d'adoption*

**18.** À la réception d'une évaluation psychosociale positive, le ministre autorise le candidat à l'adoption à entreprendre les démarches d'adoption dans l'État d'origine visé.

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Cette autorisation indique que les démarches d'adoption sont sous la supervision du ministre.

Sur réception d'une évaluation psychosociale négative, le ministre avise par écrit le candidat à l'adoption qu'il n'est pas autorisé à entreprendre des démarches d'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec sans l'intermédiaire d'un organisme agréé.

Lorsque l'évaluation psychosociale n'est pas conforme à l'article 71.7 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), le ministre doit exiger une nouvelle évaluation psychosociale.

**19.** Le ministre retire l'autorisation à entreprendre les démarches d'adoption délivrée à l'adoptant et interrompt ces démarches dans chacun des cas suivants :

1° il constate une irrégularité dans la procédure d'adoption;

2° le projet d'adoption n'est pas conforme à une disposition en matière d'adoption qui lui est applicable au Québec ou dans l'État d'origine de l'enfant;

3° la situation dans l'État d'origine de l'enfant compromet les garanties assurées à l'enfant, à ses parents ou à l'adoptant;

4° l'adoptant a fait une fausse déclaration ou a dénaturé un fait important lorsqu'il a soumis sa demande ou dans un document ou un renseignement requis dans la poursuite de son projet d'adoption;

5° l'adoptant néglige d'agir avec diligence pour compléter son projet d'adoption;

6° la mise à jour de l'évaluation psychosociale de l'adoptant s'avère négative;

7° la proposition d'enfant n'est pas conforme à la recommandation contenue à l'évaluation psychosociale.

Le ministre, avant de modifier ou retirer son autorisation, notifie par écrit au candidat le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

Dans les 30 jours de la fin du délai accordé pour présenter des observations, le ministre doit rendre par écrit une décision motivée.

Le ministre transmet l'avis de modification ou de retrait, selon le cas, à l'adoptant. Une copie est envoyée aux personnes ou autorités concernées par la demande.

**SECTION III**
ASSISTANCE DU MINISTRE DANS LES DÉMARCHES D'ADOPTION

**20.** Le ministre peut, dans les cas suivants, assister un candidat à l'adoption dans ses démarches d'adoption :

1° l'agrément de l'organisme avec lequel le candidat a conclu un contrat n'a pas été renouvelé ou a été suspendu ou révoqué par le ministre et le dossier d'adoption a déjà été transmis à l'État d'origine de l'enfant;

2° l'adoption ne peut se réaliser par l'intermédiaire de l'organisme agréé parce que l'État d'origine de l'enfant ne l'autorise plus à effectuer de telles démarches sur son territoire et le dossier de l'adoptant a déjà été transmis à l'État d'origine;

3° le ministre désire évaluer l'opportunité d'agréer un organisme qui lui a transmis une demande d'agrément pour un État d'origine pour lequel aucun organisme n'est agréé;

4° l'État d'origine de l'enfant demande l'intervention du ministre.

Lorsque le ministre décide d'assister un candidat à l'adoption dans ses démarches d'adoption, il l'avise sans délai de sa décision.

Les dispositions de l'article 19 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la décision du ministre visée au deuxième alinéa.

**SECTION IV**
MODALITÉS APPLICABLES AUX DÉMARCHES D'ADOPTION

*§1. Dispositions générales*

**21.** Tout document transmis au ministre en vertu du présent règlement et rédigé dans une autre langue que le français ou l'anglais, doit être accompagné d'une traduction en français certifiée conforme par un traducteur agréé.

Le ministre peut exiger la délivrance de l'apostille à l'égard des documents visés à l'article 14 ou la légalisation de ces documents.

**22.** Sauf pour les adoptions visées par les paragraphes 1 ou 3 de l'article 5, l'adoptant ne peut établir de contact avec les parents biologiques de l'enfant avant sa naissance ou avant qu'il ait été déclaré admissible à l'adoption et que les consentements à l'adoption requis aient été donnés.

© Éditeur officiel du Québec, 2026

**23.** L'adoptant doit, sans délai, aviser le ministre de tout changement le concernant ou de tout changement relatif à l'enfant qu'il souhaite adopter. Cet avis doit être accompagné de tout document ou renseignement en rapport avec le changement.

Si le ministre considère qu'il s'agit d'un changement significatif, il peut requérir une mise à jour de l'évaluation psychosociale de l'adoptant ou une entrevue avec ce dernier ou avec toute autre personne concernée par le projet d'adoption.

**24.** L'adoptant qui abandonne son projet d'adoption doit en aviser le ministre par écrit dans les 30 jours de sa décision.

**25.** Lorsque le ministre le requiert, l'adoptant transmet au ministre les consentements à l'adoption requis recueillis dans la forme prévue par les dispositions applicables dans l'État d'origine.

Le ministre peut exiger d'obtenir une copie certifiée conforme des documents.

Afin de s'assurer que les consentements ont été donnés en vue d'une adoption qui a pour effet de rompre les liens préexistants de filiation de l'enfant, le ministre peut exiger que ces consentements soient recueillis au moyen du formulaire prescrit.

**26.** L'adoptant qui reçoit un document transmis par l'État d'origine de l'enfant doit le transmettre au ministre sans délai.

**27.** L'adoptant, qui reçoit une proposition d'enfant, en transmet sans délai une copie au ministre accompagnée de tous les documents qui la complètent.

Lorsque le ministre confirme à l'adoptant que la proposition est conforme à la recommandation contenue à son évaluation psychosociale, ce dernier est autorisé à l'accepter.

**28.** L'adoptant doit aviser le ministre de la date d'arrivée de l'enfant au Québec dès que celle-ci est déterminée ou, le cas échéant, dans les cinq jours de cette arrivée.

**29.** L'adoptant doit, s'il y a lieu, produire et transmettre les rapports d'évolution de l'enfant selon la forme, la fréquence et dans les délais prévus par l'État d'origine de l'enfant. Il doit également en transmettre une copie au ministre dans les mêmes délais.

*§2. Dispositions particulières aux démarches d'adoption sous la supervision du ministre*

**30.** L'adoptant autorisé à entreprendre ses démarches d'adoption sous la supervision du ministre conformément à l'article 18 transmet au ministre une copie de son dossier dès qu'il l'a transmis aux autorités responsables de l'État d'origine de l'enfant.

**31.** Sur demande, l'adoptant informe le ministre des démarches effectuées et lui fournit les documents qui établissent la conformité de ses démarches aux dispositions applicables au Québec et dans l'État d'origine de l'enfant.

**32.** Lorsque l'adoption est complétée, l'adoptant transmet au ministre le jugement certifié conforme obtenu ainsi que le certificat de non-appel et tout autre document afférent. S'il y a lieu, il lui fait également parvenir le nouveau certificat de naissance de l'enfant.

*§3. Dispositions particulières aux démarches d'adoption avec l'assistance du ministre*

**33.** L'adoptant autorisé à entreprendre ses démarches d'adoption avec l'assistance du ministre conformément à l'article 20 transmet son dossier d'adoption au ministre.

Lorsque le dossier d'adoption est conforme aux exigences de l'État d'origine de l'enfant, le ministre le transmet aux autorités responsables de l'adoption de cet État.

**34.** L'adoptant ne peut, sans préalablement obtenir l'autorisation du ministre, communiquer directement ou par l'intermédiaire d'un tiers avec les autorités responsables de l'adoption de l'État d'origine de l'enfant.

**SECTION V**
DISPOSITIONS ABROGATIVE ET FINALE

**35.** Le Règlement concernant l'adoption, sans organisme agréé, d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec (chapitre P-34.1, r. 2) est abrogé.

**36.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

88979

© Éditeur officiel du Québec, 2026

## Décision 13197, 17 août 2026

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

**Les Éleveurs de porcs du Québec — Transmission des renseignements liés à la production et à la mise en marché des porcelets**

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 13197 du 17 août 2026, approuvé, après modifications, le Règlement sur la transmission des renseignements liés à la production et à la mise en marché des porcelets, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de porcs du Québec lors de réunions tenues les 6, 7 et 27 mai 2026, et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire,*
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

## Règlement sur la transmission des renseignements liés à la production et à la mise en marché des porcelets

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 97).

**1.** Au plus tard dans les 7 jours suivant le sevrage d'un porcelet, le producteur doit transmettre par le biais de l'Intranet des Éleveurs de porcs du Québec une déclaration à cet effet.

On entend par « sevrage », le moment où le porcelet est séparé de la truie et passe à une alimentation autre que le lait maternel, lequel survient généralement entre l'âge de 3 à 5 semaines.

**2.** La déclaration de sevrage contient les informations suivantes :

1° Les coordonnées du producteur;

2° Le numéro du site sur lequel le porcelet est sevré;

3° La date du sevrage;

4° Le nombre de porcelets sevrés;

5° Le poids moyen des porcelets.

Lorsque le sevrage d'un porcelet implique son déplacement vers un autre site, la déclaration contient également l'heure à laquelle le déplacement a été effectué, le numéro du site de provenance, le numéro du site de réception ainsi que le numéro de plaque d'immatriculation du transporteur.

On entend par « site », l'ensemble des bâtiments et des terrains servant à la production de porcs et situés à une même adresse civique ou sur des lots adjacents; un producteur peut opérer plusieurs sites. Un producteur peut également opérer plusieurs bâtiments de production sur un même site.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 2026.

88980

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

## **Décret 1356-2026,** 27 août 2026

CONCERNANT la dissolution de l'Assemblée nationale du Québec et la convocation d'une nouvelle Assemblée

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE l'Assemblée nationale du Québec soit dissoute et qu'une nouvelle Assemblée soit convoquée pour le 17 novembre 2026.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
DAVID BAHAN

88974

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

## **Décret 1357-2026,** 27 août 2026

CONCERNANT la tenue d'élections générales au Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir une élection le 5 octobre 2026 dans chacune des circonscriptions électorales suivantes pour la constitution d'une nouvelle Assemblée nationale :

1. Abitibi-Est
2. Abitibi-Ouest
3. Acadie
4. Anjou–Louis-Riel
5. Argenteuil
6. Arthabaska-L'Érable
7. Beauce-Nord
8. Beauce-Sud
9. Beauharnois
10. Bellechasse
11. Bellefeuille
12. Berthier
13. Bertrand
14. Blainville
15. Bonaventure
16. Borduas
17. Bourassa-Sauvé
18. Brome-Missisquoi
19. Camille-Laurin
20. Chambly
21. Champlain
22. Chapleau
23. Charlesbourg
24. Charlevoix–Côte-de-Beaupré
25. Châteauguay
26. Chauveau
27. Chicoutimi
28. Chomedey
29. Chutes-de-la-Chaudière
30. Côte-du-Sud
31. Daniel-Johnson
32. D'Arcy-McGee
33. Deux-Montagnes
34. Drummond–Bois-Francs
35. Dubuc
36. Duplessis
37. Fabre
38. Gaspé
39. Gatineau
40. Gouin
41. Granby
42. Groulx
43. Hochelaga-Maisonneuve
44. Hull
45. Huntingdon
46. Iberville
47. Îles-de-la-Madeleine
48. Jacques-Cartier
49. Jean-Lesage
50. Jeanne-Mance–Viger
51. Jean-Talon
52. Joliette
53. Jonquière
54. La Peltrie
55. La Pinière
56. La Prairie
57. Labelle
58. Lac-Saint-Jean
59. LaFontaine
60. L'Assomption
61. Laurier-Dorion
62. Laval-des-Rapides
63. Laviolette–Saint-Maurice
64. Les Plaines
65. Lévis
66. Lotbinière-Frontenac
67. Louis-Hébert
68. Marguerite-Bourgeoys
69. Marie-Lacoste-Gérin-Lajoie
70. Marie-Victorin
71. Marquette
72. Maskinongé
73. Masson
74. Matane-Matapédia-Mitis
75. Maurice-Richard
76. Mégantic
77. Mercier
78. Mille-Îles
79. Mirabel
80. Montarville
81. Montmorency
82. Mont-Royal–Outremont
83. Nelligan
84. Nicolet-Bécancour
85. Notre-Dame-de-Grâce
86. Orford
87. Papineau
88. Pierre-Laporte
89. Pointe-aux-Trembles
90. Pontiac

© Éditeur officiel du Québec, 2026

91. Portneuf
92. Prévost
93. René-Lévesque
94. Repentigny
95. Richelieu
96. Richmond
97. Rimouski
98. Rivière-du-Loup–Témiscouata–Les Basques
99. Robert-Baldwin
100. Roberval
101. Rosemont
102. Rousseau
103. Rouyn-Noranda–Témiscamingue
104. Sainte-Marie–Saint-Jacques
105. Sainte-Rose
106. Saint-François
107. Saint-Henri–Sainte-Anne
108. Saint-Hyacinthe
109. Saint-Jean
110. Saint-Jérôme
111. Saint-Laurent
112. Sanguinet
113. Sherbrooke
114. Soulanges
115. Taillon
116. Taschereau
117. Terrebonne
118. Trois-Rivières
119. Ungava
120. Vachon
121. Vanier-Les Rivières
122. Vaudreuil
123. Verchères
124. Verdun
125. Viau
126. Vimont-Auteuil
127. Westmount–Saint-Louis

*Le greffier du Conseil exécutif,*
DAVID BAHAN

88975

© Éditeur officiel du Québec, 2026

## **A.M.,** 2026

**Arrêté 0056-2026 du ministre de la Sécurité intérieure en date du 3 septembre 2026**

CONCERNANT un élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 2 et 3 août 2026, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE,

VU l'arrêté numéro AM 0052-2026 du 24 août 2026 par lequel le ministre de la Sécurité intérieure a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment, s'ils sont admissibles, les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus les 2 et 3 août 2026.

VU que le ministre de la Sécurité intérieure est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de La Conception, dont le territoire n'a pas été désigné à l'arrêté précité, a relevé des dommages et a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens, en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus les 2 et 3 août 2026;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0052-2026 du 24 août 2026 relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 2 et 3 août 2026 dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre la municipalité de La Conception, située dans la région administrative des Laurentides.

Signé à Québec, le 3 septembre 2026

*Le ministre de la Sécurité intérieure,*
IAN LAFRENIÈRE

88981

© Éditeur officiel du Québec, 2026

## **A.M.,** 2026

**Arrêté 0057-2026 du ministre de la Sécurité intérieure en date du 3 septembre 2026**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux inondations et aux pluies abondantes survenues le 30 juillet 2026, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023 et modifié par le décret n° 597-2026 du 8 avril 2026, destiné notamment à assister ou à aider financièrement, s'ils sont admissibles, les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels en raison d'un sinistre qui est survenu ou qui est imminent, ou d'un danger imminent de sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité intérieure est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, le 30 juillet 2026, des inondations et des pluies abondantes sont survenues dans des municipalités du Québec, occasionnant notamment des dommages à des résidences principales et à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret no 673-2023 du 29 mars 2023 et modifié par le décret no 597-2026 du 8 avril 2026, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été touché par des inondations et des pluies abondantes survenues le 30 juillet 2026.

Signé à Québec, le 3 septembre 2026

*Le ministre de la Sécurité intérieure,*
IAN LAFRENIÈRE

**ANNEXE**

| **Municipalité** | **Désignation** |
|---|---|
| **Région 02 — Saguenay–Lac-Saint-Jean** | |
| Saguenay | Ville |
| Saint-Honoré | Ville |
| **Région 04 — Mauricie** | |
| La Tuque | Ville |

88982

© Éditeur officiel du Québec, 2026

## **A.M.,** 2026

**Arrêté 0055-2026 du ministre de la Sécurité intérieure en date du 31 août 2026**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 10 août 2026, dans la Municipalité de Franklin

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret no 673-2023 du 29 mars 2023 et modifié par le décret no 597-2026 du 8 avril 2026, destiné notamment à assister ou à aider financièrement, s'ils sont admissibles, les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels en raison d'un sinistre qui est survenu ou qui est imminent, ou d'un danger imminent de sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité intérieure est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, le 10 août 2026, des pluies abondantes et des vents violents sont survenus dans la Municipalité de Franklin, occasionnant notamment des dommages à des entreprises;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Franklin pourrait avoir engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette Municipalité ainsi qu'à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret no 673-2023 du 29 mars 2023 et modifié par le décret no 597-2026 du 8 avril 2026, est mis en œuvre sur le territoire de la Municipalité de Franklin, située dans la région administrative de la Montérégie, qui a été touchée par des pluies abondantes et des vents violents survenus le 10 août 2026.

Signé à Québec, le 31 août 2026

*Le ministre de la Sécurité intérieure,*
IAN LAFRENIÈRE

88977

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

## **Décret 1293-2026,** 12 août 2026

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la discipline interne des membres du corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 26 août 2026, 158e année, numéro 34, page 5259.

À la page 5259, on aurait dû lire :

« **12.1.** Un supérieur immédiat ou hiérarchique qui constate la commission d'une faute disciplinaire, ou qui est informé ou a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une faute disciplinaire a été commise ou est sur le point de l'être peut, après consultation du responsable des ressources humaines et du responsable du traitement des plaintes, donner au membre un avertissement écrit s'il est d'avis qu'aucune autre mesure disciplinaire n'est justifiée. Copie de l'avertissement écrit est transmise au responsable des ressources humaines et au responsable du traitement des plaintes. »

Au lieu de :

« **12.1.** Un supérieur immédiat ou hiérarchique qui constate la commission d'une faute disciplinaire, qui est informé ou a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une faute disciplinaire a été commise ou est sur le point de l'être peut, après consultation du responsable des ressources humaines et du responsable du traitement des plaintes, donner au membre un avertissement écrit s'il est d'avis qu'aucune autre mesure disciplinaire n'est justifiée. Copie de l'avertissement écrit est transmise au responsable des ressources humaines et au responsable du traitement des plaintes. ».

88983

© Éditeur officiel du Québec, 2026